

ARRETE PERMANENT N°2023-P-054
Du 21 mars 2023
PRESCRIVANT LA DESTRUCTION DES NIDS DE
FRELONS ASIATIQUES ET DE CHENILLES
PROCESSIONNAIRES

Le Maire de FENOUILLET, Haute Garonne

Vu l'article L 1311-2 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 classant le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de 2^{ème} catégorie,

Vu l'article 42 de la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux missions des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

Vu les articles L 2212-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant la dangerosité des frelons asiatiques (*Vespa Velutina*) et des chenilles processionnaires (*Thaumetopoea pityocampa*) pour la santé publique et la biodiversité,

Considérant le manque de prédateurs pour ces insectes invasifs,

Considérant que la lutte contre le développement de ces insectes dangereux ne sera efficace que si une action est menée conjointement par la Commune, les copropriétés et les particuliers,

ARRÊTE

Article 1 : Les propriétaires de parcelle sur laquelle est repérée la présence d'un nid de frelons asiatiques ou d'un nid de chenilles processionnaires (collectivité, administration, copropriété, particulier, industriel ...), sont tenus de prendre toutes les mesures pour procéder à l'enlèvement puis à la destruction des nids. Cette lutte est obligatoire, de façon permanente, quel que soit le stade de développement du nid et sa situation.

Article 2 : Au regard des enjeux sanitaires et de sécurité publique, les propriétaires devront faire appel à un professionnel compétent en la matière pour détruire les insectes puis enlever le nid. Une liste de professionnels est disponible auprès des services municipaux.

Article 3 : Les services d'Incendie et de Secours (SDIS) ne sont pas tenus d'intervenir pour la destruction des nids d'insectes, sauf en cas d'implantation d'un nid sur le domaine public ou dans une école.

Article 4 : Dans le cadre d'une carence avérée qui peut générer un danger pour autrui et malgré une mise en demeure, au bout de 30 jours, la collectivité sera en mesure de se subtiliser au tiers et d'établir à l'issue, un titre de recouvrement qui correspondra au montant de l'intervention.

ARTICLE 5 : Le service de la Gendarmerie Nationale de SAINT-JORY et de FENOUILLET, le service de la Police Municipale, le SDIS de SAINT-JORY seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à Fenouillet, le 21/03/2023

Le Maire,



Thierry DUHAMEL